

Arrêt

n° 313 804 du 1^{er} octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 04 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN /oco Me D. GEENS, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, de confession sunnite et originaire de Mossoul.

Le 29 avril 2019, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique. Cette demande est majoritairement fondée sur des problèmes que vous auriez eus avec une bande de trafiquants de stupéfiants qui agissait en toute impunité dans le camp de réfugiés en Grèce et sur les mauvaises conditions socioéconomiques en Grèce. Le 8 octobre 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) prend, suite à cette demande, une décision d'irrecevabilité en raison du fait qu'un autre

*pays de l'Union européenne, à savoir la Grèce, vous a déjà octroyé un statut de protection internationale. Le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) **rejette votre requête** contre cette décision le 4 juin 2020 dans son arrêt n° 236 356.*

*Le 26 janvier 2021, sans avoir préalablement quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande** de protection internationale en Belgique fondée sur les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de votre première demande de protection internationale, expliquant ne pas vouloir partir de Belgique parce que vous vous y sentiriez bien. Le CGRA déclare cette **demande irrecevable** en date du 25 février 2021. Vous n'introduisez **pas de recours** contre cette décision.*

*Le 16 juillet 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **troisième demande** de protection internationale en Belgique. À l'appui de cette demande, vous déclarez avoir trouvé du travail, mais avoir besoin d'un titre de séjour pour signer votre contrat. Vous ajoutez que vous ne voulez pas retourner en Grèce car les autorités n'aident pas et qu'il n'y a pas de travail là-bas. Le CGRA déclare cette **demande irrecevable** en date du 17 août 2021. Vous n'introduisez **pas de recours** contre cette décision.*

Début novembre 2021, vous seriez allé en Allemagne pour essayer de soigner les problèmes de santé que vous avez, car vous n'auriez pas eu les moyens de payer les soins en Belgique. L'Allemagne n'ayant pas non plus pris en charge les coûts des soins, vous seriez retourné en Belgique le 18 novembre 2021.

*Le 10 décembre 2021, vous introduisez une **quatrième demande** de protection internationale. À l'appui de cette demande, vous expliquez que vers la fin novembre 2021, deux des personnes vous ayant causé des problèmes en Grèce vous auraient contacté et menacé par téléphone, voulant vous faire revenir à Thessalonique (où ils se trouveraient), afin que vous puissiez intégrer leur commerce de trafic de stupéfiants. Le CGRA déclare cette **demande irrecevable** en date du 16 mai 2022. Vous introduisez un **recours** contre cette décision que le CCE **rejette** dans son arrêt n°275.512 du 28 juillet 2022.*

*Le 18 juillet 2023, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **cinquième demande** de protection internationale. À l'appui de cette demande, vous invoquez des problèmes que votre frère aurait en Irak : la famille d'un passeur vous ayant aidé à entrer en Grèce vous accuserait, à tort, d'avoir porté plainte contre ce passeur, qui se trouve actuellement en prison en Grèce. Dans l'espoir que vous retiriez votre plainte, la famille aurait attaqué votre frère [W.] le 03 août 2022. Ce dernier aurait porté plainte auprès de la police le jour-même. Le lendemain, un mandat d'arrêt aurait été émis dans le chef des agresseurs de votre frère. Vous déclarez craindre être battu voire tué parce que la famille du passeur continuerait à faire pression sur votre famille.*

À l'appui de votre cinquième demande de protection internationale, vous déposez, en original : une déclaration de plainte au commissariat de police de Al Hadbaa datant du 03 août 2022 déposée par votre frère ayant été attaqué le même jour ; un document de transfert de la plainte pour le tribunal de Mossoul du 03 août 2022 ; et un mandat d'arrêt du 04 août 2022 établi par le juge du tribunal de Mossoul à l'encontre des frères du passeur.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre quatrième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la

reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient, avant toute chose, de rappeler que le Commissariat Général a pris à l'égard de votre précédente demande une décision d'irrecevabilité, après avoir constaté que vous bénéficiez d'un statut de protection internationale en Grèce et que les faits que vous invoquez n'étaient pas fondés. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête concernant votre dernière demande. Le délai de recours contre la décision relative à votre précédente demande étant écoulé, il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes de protection internationale précédentes. L'évaluation qui en a été faite est par conséquent définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, je constate que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il ressort de votre dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles susceptibles de modifier l'analyse de votre dossier. En effet, dans le cadre de la présente demande de protection internationale, vous invoquez des problèmes que votre frère aurait eus en août 2022 en Irak en raison de fausses accusations de la part de la famille d'un passeur vous ayant aidé à entrer en Grèce (et qui serait aujourd'hui emprisonné en Grèce). Quand bien même vous dites avoir peur des menaces de la famille du passeur, il faut souligner que le problème que vous invoquez ne présente pas de lien direct avec votre séjour en Grèce ou l'efficacité de la protection qui vous a été octroyée dans ce pays puisqu'il s'agit de faits s'étant produit exclusivement en Irak. Au vu du statut de protection internationale dont vous bénéficiez en Grèce, un retour en Irak est donc purement hypothétique, tout comme le fait que des proches du passeur puissent vous agresser en Grèce. Par ailleurs, rien ne permet de croire que vous ne pourriez demander assistance et protection de la part des autorités grecques si vous en faisiez la demande.

Vous n'invoquez aucun autre problème lié à votre séjour ou retour en Grèce dans le cadre de cette demande.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.

À titre subsidiaire, le CGRA souhaite attirer votre attention sur votre manque d'empressement à introduire la présente demande de protection internationale. En effet, le CCE a rendu son arrêt en juillet 2022. Les problèmes invoqués sont survenus en août 2022. Et vous n'introduisez votre cinquième demande de protection internationale qu'en juillet 2023 – soit près d'un an après l'agression de votre frère. Votre peu d'empressement à introduire une demande supplémentaire en Belgique témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en Grèce où vous bénéficiez d'une protection.

Les documents que vous déposez (plainte introduite par votre frère, transfert de plainte au tribunal et mandat d'arrêt) concernent les problèmes que votre frère a eus en Irak et ne permettent pas d'évaluer différemment votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa cinquième demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un **moyen unique** pris de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

3.2. Le requérant reproche tout d'abord à la partie défenderesse d'avoir pris sa décision « *trop tard* » et de ne pas justifier « *la longue période précédant la prise de décision* ».

Il constate également qu'il n'a pas été invité à un entretien personnel et que la partie défenderesse n'explique pas pourquoi qu'il n'y a pas eu d'entretien personnel.

Il ajoute qu'il n'existe aucune preuve qu'il bénéficie encore actuellement d'une protection subsidiaire en Grèce, que sa carte de séjour n'est plus valable et qu'il a perdu tout lien avec la Grèce depuis une longue période. Il rappelle la crainte qu'il éprouve pour le passeur. Il estime « *possible que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ait partagé avec les autorités grecques des informations importantes sur le retour du requérant à Gaza* ». Il se réfère à un rapport AIDA et une décision de justice néerlandaise selon lesquels les bénéficiaires de protection internationale en Grèce doivent attendre des mois pour se voir délivrer un nouveau titre de séjour, ce qui « *crée de très sérieuses difficultés en termes d'accès au logement, aux services sociaux, aux soins et au marché du travail* ». Il estime qu'il n'a pas de possibilité de construire une vie décente en Grèce vu les « *obstacles juridiques et pratiques pour obtenir [ses] droits juridiques, sociaux et économiques* ». Il conclut que, dans son cas individuel, il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Enfin, il insiste sur sa coopération à la procédure et invoque le bénéfice du doute.

3.3. Dans le dispositif de son recours, « *la partie requérante demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision querellée* » (requête, p. 12).

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le requérant joint à sa requête des documents inventoriés comme suit :

« [...]

Pièce

3

https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/greece-new-documentary-shows-beneficiaries-international-protection-risk-homelessness-and_en.

Pièce 4 https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-internationalprotection/housing/#_ftn7.

Pièce 5 <https://www.raadvanstate.nl/actueel/nieuws/@126267/202006295-1-v3>.

Pièce

6

<https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-international-protection/status-and-residence/residence-permit>. » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 29 aout 2024 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante transmet des informations quant à la situation des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 4 septembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie requérante joint des informations quant à la compétence du Conseil pour déclarer une demande de protection internationale recevable.

La partie défenderesse ne s'oppose pas au dépôt de ce document.

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. Le devoir de collaboration

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances

doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur le constat que la partie requérante bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Grèce, que sa précédente demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable pour ce motif, et qu'elle n'apporte, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun élément ou fait justifiant qu'elle soit déclarée recevable.

6.2. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3. Le Conseil estime que le requérant a présenté de tels nouveaux éléments.

6.4. En effet, il ressort des débats à l'audience du 4 septembre 2024 qu'il n'est pas contesté que les documents de séjour grecs du requérant sont entretemps arrivés à expiration.

Les parties déposent également des informations concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

6.5. S'agissant de la situation générale (actuelle) des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil se rallie, sur base des informations les plus récentes en sa possession, transmises par les parties (comp. la requête et ses annexes – dossier de la procédure, pièce 1, et la note complémentaire, dossier de la procédure, pièce 7), aux conclusions de son arrêt n° 299 299 rendu en chambres réunies le 21 décembre 2023, dont il rappelle les termes:

« 5.8.6. *Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.*

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

*Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel*

extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême ».

6.6. S'agissant en particulier de la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour est périmé, il ressort des informations précitées que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre État membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courront un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période (comp. dossier de la procédure, pièces 1 et 7).

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est dès lors un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre Etat membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

Il ressort en définitive des informations figurant au dossier qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement.

6.7. En l'espèce, il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant ne dispose pas de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien pour faire face à de telles difficultés (comp. dossier administratif, farde « 1^e demande », pièce 6, pp. 8-9 et farde « 4^e demande », pièce 6, p. 5).

6.8. La demande ultérieure du requérant ne pouvait donc pas être déclarée irrecevable en application des articles 57/6, § 3, 5°, et 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

La cinquième demande de protection internationale du requérant est donc recevable.

6.9. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence l'Irak, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. À cet égard, le fait que le requérant s'est déjà vu reconnaître une protection internationale par la Grèce constitue un élément pertinent au sens de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 à prendre en compte lors de l'examen au fond de la demande du requérant.

En effet, le Conseil rappelle la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a dit pour droit que :

« L'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, l'article 4, paragraphe 1, et l'article 13 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ainsi que l'article 10, paragraphes 2 et 3, et l'article 33, paragraphe 1, et paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale,

doivent être interprétés en ce sens que :

lorsque l'autorité compétente d'un État membre ne peut exercer la faculté offerte par cette dernière disposition de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale émanant d'un demandeur, auquel un autre État membre a déjà accordé une telle protection, en raison d'un risque sérieux pour ce demandeur d'être soumis, dans cet autre État membre, à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, cette autorité doit procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de cette demande à l'occasion d'une nouvelle procédure de protection internationale conduite conformément aux directives 2011/95 et 2013/32.

Dans le cadre de cet examen, ladite autorité doit néanmoins tenir pleinement compte de la décision dudit autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision. » (CJUE (GC), affaire C-753/22, QY c. Bundesrepublik Deutschland, arrêt du 18/06/2024, le Conseil souligne).

Il ressort également de l'arrêt précité qu'*« en outre, compte tenu du principe de coopération loyale inscrit à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, TUE, en vertu duquel l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités (arrêt du 6 septembre 2016, Petruhhin, C-182/15, EU:C:2016:630, point 42), et qui trouve une expression concrète à l'article 36 de la directive 2011/95 ainsi qu'à l'article 49 de la directive 2013/32, et pour assurer, dans la mesure du possible, la cohérence des décisions prises, par les autorités compétentes de deux États membres, sur le besoin de protection internationale d'un même ressortissant de pays tiers ou apatride, il y a lieu de considérer que l'autorité compétente de l'État membre appelée à statuer sur la nouvelle demande doit entamer, dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur. À ce titre, il revient à la première de ces autorités d'informer la seconde de la nouvelle demande, de lui transmettre son avis sur cette nouvelle demande et de solliciter de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut. »* (CJUE (GC), affaire précitée, § 78, le Conseil souligne).

6.11. En l'absence d'informations sur les raisons pour lesquelles les instances d'asile grecques ont octroyé un statut de protection internationale à la partie requérante, et à défaut du moindre élément concret au dossier administratif permettant d'établir que la partie défenderesse aurait cherché à savoir sur la base de quels éléments les instances grecques ont octroyé un tel statut au requérant, le Conseil n'est pas, en l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction, en mesure de procéder lui-même à un tel examen au fond.

6.12. En conclusion, conformément à l'article 39/2, alinéa 1^{er}, alinéa 2, 2[°] et 3[°], et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 21 décembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

La cinquième demande de protection internationale du requérant est déclarée recevable.

Article 3

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides pour l'examen au fond de la demande.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET